

QUARTIER ORDONNANCE DE LA CONDAMINE

REGLEMENT D'URBANISME

ANNEXÉ À L'ORDONNANCE SOUVERAINE

N° 832 DU 14 DECEMBRE 2006

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE N° 2**

RU-CDN-Z2-V1D

introduit par l'Ordonnance Souveraine n° 832 du 14 décembre 2006

**CHAPITRE 1 -
DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME APPLI-
CABLES A L'ÎLOT N° 1 DE LA ZONE N° 2**

ARTICLE PREMIER.

*Champ d'application territorial et documents
de référence*

L'îlot n° 1 de la zone n° 2 du quartier ordonnancé de La Condamine, tel que délimité par l'article 4 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumis aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sauf dispositions contraires au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

ART. 2.

Affectation des constructions

2.1 - Seuls peuvent être édifiés dans cet îlot :

- les constructions à usage d'équipements collectifs ;
- les constructions à usage d'habitation ;
- les constructions à usage d'activités : commerces, bureaux, services ;
- les constructions à usage hôtelier ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2 - Toutefois et sous condition, peuvent également être admises :

- les constructions à usage de stationnement, à condition d'être réalisées en infrastructure.

ART. 3.

*Implantation des constructions par rapport aux
voies et emprises publiques*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 4.

*Implantation des constructions par rapport aux
limites séparatives*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie

de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 5.

Emprise au sol des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 6.

Hauteur des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 7.

Indice de construction

La valeur maximale de l'indice de construction est fixée à 15 m³/m².

ART. 8.

Aspect extérieur des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 9.

Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 10.

Mutations foncières et servitudes

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 11.

Dispositions diverses

Néant.

**CHAPITRE 2 -
DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME
APPLICABLES A L'ÎLOT N° 2 DE LA ZONE N° 2**

ARTICLE PREMIER.

*Champ d'application territorial et documents
de référence*

L'îlot n° 2 de la zone n° 2 du quartier ordonnancé de La Condamine, tel que délimité par l'article 4 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumis aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sauf dispositions contraires au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

ART. 2.

Affectation des constructions

2.1 - Seuls peuvent être édifiés dans cet îlot :

- les constructions à usage d'équipements collectifs ;
- les constructions à usage d'habitation ;
- les constructions à usage d'activités : commerces, bureaux, services ;
- les constructions à usage hôtelier ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2 - Toutefois et sous condition, peuvent également être admises :

- les constructions à usage de stationnement, à condition d'être réalisées en infrastructure.

ART. 3.

*Implantation des constructions par rapport aux
voies et emprises publiques*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 4.

*Implantation des constructions par rapport aux
limites séparatives*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie

de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 5.

Emprise au sol des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 6.

Hauteur des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 7.

Indice de construction

La valeur maximale de l'indice de construction est fixée à 15 m³/m².

ART. 8.

Aspect extérieur des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 9.

Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 10.

Mutations foncières et servitudes

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 11.

Dispositions diverses

Néant.

**CHAPITRE 3 -
DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME
APPLICABLES A L'ÎLOT N° 3 DE LA ZONE N° 2**

ARTICLE PREMIER.

*Champ d'application territorial et documents
de référence*

L'îlot n° 3 de la zone n° 2 du quartier ordonnancé de La Condamine, tel que délimité par l'article 4 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumis aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.044 du 30 mai 1968, modifiée, fixant, pour l'îlot n° 3 de la zone Nord du quartier de La Condamine, les dispositions relatives à la répartition du sol, aux emprises du futur domaine public et de la future propriété privée, et déterminant les règles particulières et générales de construction et les dispositions architecturales, sauf dispositions contraires au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

ART. 2.

Affectation des constructions

2.1 - Seuls peuvent être édifiés dans cet îlot :

- les constructions à usage d'équipements collectifs ;
- les constructions à usage d'habitation ;
- les constructions à usage d'activités : commerces, bureaux, services ;
- les constructions à usage hôtelier ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2 - Toutefois et sous condition, peuvent également être admises :

- les constructions à usage de stationnement, à condition d'être réalisées en infrastructure.

ART. 3.

*Implantation des constructions par rapport aux
voies et emprises publiques*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine

n° 4.044 du 30 mai 1968, modifiée, fixant, pour l'îlot n° 3 de la zone Nord du quartier de La Condamine, les dispositions relatives à la répartition du sol, aux emprises du futur domaine public et de la future propriété privée, et déterminant les règles particulières et générales de construction et les dispositions architecturales, sont applicables.

ART. 4.

*Implantation des constructions par rapport aux
limites séparatives*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.044 du 30 mai 1968, modifiée, fixant, pour l'îlot n° 3 de la zone Nord du quartier de La Condamine, les dispositions relatives à la répartition du sol, aux emprises du futur domaine public et de la future propriété privée, et déterminant les règles particulières et générales de construction et les dispositions architecturales, sont applicables.

ART. 5.

Emprise au sol des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.044 du 30 mai 1968, modifiée, fixant, pour l'îlot n° 3 de la zone Nord du quartier de La Condamine, les dispositions relatives à la répartition du sol, aux emprises du futur domaine public et de la future propriété privée, et déterminant les règles particulières et générales de construction et les dispositions architecturales, sont applicables.

ART. 6.

Hauteur des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.044 du 30 mai 1968, modifiée, fixant, pour l'îlot n° 3 de la zone Nord du quartier de La Condamine, les dispositions relatives à la répartition du sol, aux emprises du futur domaine public et de la future propriété privée, et déterminant les règles particulières et générales de construction et les dispositions architecturales, sont applicables.

ART. 7.

Indice de construction

La valeur maximale de l'indice de construction est fixée à 15 m³/m².

ART. 8.

Aspect extérieur des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.044 du 30 mai 1968, modifiée, fixant, pour l'îlot n° 3 de la zone Nord du quartier de La Condamine, les dispositions relatives à la répartition du sol, aux emprises du futur domaine public et de la future propriété privée, et déterminant les règles particulières et générales de construction et les dispositions architecturales, sont applicables.

ART. 9.

Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.044 du 30 mai 1968, modifiée, fixant, pour l'îlot n° 3 de la zone Nord du quartier de La Condamine, les dispositions relatives à la répartition du sol, aux emprises du futur domaine public et de la future propriété privée, et déterminant les règles particulières et générales de construction et les dispositions architecturales, sont applicables.

ART. 10.

Mutations foncières et servitudes

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.044 du 30 mai 1968, modifiée, fixant, pour l'îlot n° 3 de la zone Nord du quartier de La Condamine, les dispositions relatives à la répartition du sol, aux emprises du futur domaine public et de la future propriété privée, et déterminant les règles particulières et générales de construction et les dispositions architecturales, sont applicables.

ART. 11.

Dispositions diverses

Néant.

CHAPITRE 4 -

**DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME
APPLICABLES A L'ÎLOT N° 4 DE LA ZONE N° 2**

ARTICLE PREMIER.

*Champ d'application territorial et documents
de référence*

L'îlot n° 4 de la zone n° 2 du quartier ordonnancé de La Condamine, tel que délimité par l'article 4 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumis aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.005 du 18 octobre 1972, modifiée, modifiant le plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone Nord du quartier de la Condamine et portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie pour l'îlot n° 4 de ladite zone, sauf dispositions contraires au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

ART. 2.

*Affectation des constructions*2.1 - Seuls peuvent être édifiés dans cet îlot :

- les constructions à usage d'équipements collectifs ;
- les constructions à usage d'habitation ;
- les constructions à usage d'activités : commerces, bureaux, services ;
- les constructions à usage hôtelier ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2 - Toutefois et sous condition, peuvent également être admises :

- les constructions à usage de stationnement, à condition d'être réalisées en infrastructure.

ART. 3.

*Implantation des constructions par rapport aux
voies et emprises publiques*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.005 du 18 octobre 1972, modifiée, modifiant le plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone Nord du quartier de la Condamine et portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie pour l'îlot n° 4 de ladite zone, sont applicables.

ART. 4.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.005 du 18 octobre 1972, modifiée, modifiant le plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone Nord du quartier de la Condamine et portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie pour l'îlot n° 4 de ladite zone, sont applicables.

ART. 5.

Emprise au sol des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.005 du 18 octobre 1972, modifiée, modifiant le plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone Nord du quartier de la Condamine et portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie pour l'îlot n° 4 de ladite zone, sont applicables.

ART. 6.

Hauteur des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.005 du 18 octobre 1972, modifiée, modifiant le plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone Nord du quartier de la Condamine et portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie pour l'îlot n° 4 de ladite zone, sont applicables.

ART. 7.

Indice de construction

La valeur maximale de l'indice de construction est fixée à 15 m³/m².

ART. 8.

Aspect extérieur des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.005 du 18 octobre 1972, modifiée, modifiant le plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone Nord du quartier de la Condamine et portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie pour l'îlot n° 4 de ladite zone, sont applicables.

ART. 9.

Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.005 du 18 octobre 1972, modifiée, modifiant le plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone Nord du quartier de la Condamine et portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie pour l'îlot n° 4 de ladite zone, sont applicables.

ART. 10.

Mutations foncières et servitudes

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.005 du 18 octobre 1972, modifiée, modifiant le plan de division en îlots et d'aménagement de la voirie de la zone Nord du quartier de la Condamine et portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie pour l'îlot n° 4 de ladite zone, sont applicables.

ART. 11.

Dispositions diverses

Néant.

CHAPITRE 5 -**DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME
APPLICABLES A L'ÎLOT N° 5 DE LA ZONE N° 2**

ARTICLE PREMIER.

*Champ d'application territorial et documents
de référence*

L'îlot n° 5 de la zone n° 2 du quartier ordonnancé de La Condamine, tel que délimité par l'article 4 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumis aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sauf dispositions contraires au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

ART. 2.

*Affectation des constructions*2.1 - Seuls peuvent être édifiés dans cet flot :

- les constructions à usage d'équipements collectifs ;
- les constructions à usage d'habitation ;
- les constructions à usage d'activités : commerces, bureaux, services ;
- les constructions à usage hôtelier ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2 - Toutefois et sous condition, peuvent également être admises :

- les constructions à usage de stationnement, à condition d'être réalisées en infrastructure.

ART. 3.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 4.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 5.

Emprise au sol des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 6.

Hauteur des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 7.

Indice de construction

La valeur maximale de l'indice de construction est fixée à 15 m³/m².

ART. 8.

Aspect extérieur des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 9.

Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 10.

Mutations foncières et servitudes

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 11.

Dispositions diverses

Néant.

**CHAPITRE 6 -
DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME
APPLICABLES A L'ILET N° 6 DE LA ZONE N° 2**

ARTICLE PREMIER.

*Champ d'application territorial et documents
de référence*

L'îlot n° 6 de la zone n° 2 du quartier ordonnancé de La Condamine, tel que délimité par l'article 4 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumis aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sauf dispositions contraires au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

ART. 2.

Affectation des constructions

2.1 - Seuls peuvent être édifiés dans cet îlot :

- les constructions à usage d'équipements collectifs ;
- les constructions à usage d'habitation ;
- les constructions à usage d'activités : commerces, bureaux, services ;
- les constructions à usage hôtelier ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2 - Toutefois et sous condition, peuvent également être admises :

- les constructions à usage de stationnement, à condition d'être réalisées en infrastructure.

ART. 3.

*Implantation des constructions par rapport aux
voies et emprises publiques*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 4.

*Implantation des constructions par rapport aux
limites séparatives*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 5.

Emprise au sol des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 6.

Hauteur des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 7.

Indice de construction

La valeur maximale de l'indice de construction est fixée à 15 m³/m².

ART. 8.

Aspect extérieur des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 9.

Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 10.

Mutations foncières et servitudes

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 11.

Dispositions diverses

Néant

**CHAPITRE 7 -
DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME
APPLICABLES A L'ÎLOT N° 7 DE LA ZONE N° 2**

ARTICLE PREMIER.

*Champ d'application territorial et documents
de référence*

L'îlot n° 7 de la zone n° 2 du quartier ordonnancé de La Condamine, tel que délimité par l'article 4 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumis aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sauf dispositions contraires au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

ART. 2.

Affectation des constructions

2.1 - Seuls peuvent être édifiés dans cet îlot :

- les constructions à usage d'équipements collectifs ;
- les constructions à usage d'habitation ;
- les constructions à usage d'activités : commerces, bureaux, services ;
- les constructions à usage hôtelier ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2 - Toutefois et sous condition, peuvent également être admises :

- les constructions à usage de stationnement, à condition d'être réalisées en infrastructure.

ART. 3.

*Implantation des constructions par rapport aux
voies et emprises publiques*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 4.

*Implantation des constructions par rapport aux
limites séparatives*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 5.

Emprise au sol des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 6.

Hauteur des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 7.

Indice de construction

La valeur maximale de l'indice de construction est fixée à 15 m³/m².

ART. 8.

Aspect extérieur des constructions

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 9.

Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 10.

Mutations foncières et servitudes

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie de la zone Nord du quartier de La Condamine, sont applicables.

ART. 11.

Dispositions diverses

Néant

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
